# STATUTS DE Caden Golf Club

Association Loi 1901 Siège social : 1, Le Four Bourdin 56220 Caden

Entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhèreront aux présents statuts, il est constitué une Association Sportive régie par la Loi du 1 er juillet 1901, qui sollicitera son affiliation à la Fédération Française de Golf et plus généralement tout agrément favorable à son développement.

### **ARTICLE 1- DÉNOMINATION**

La dénomination de l'association est :

### « Caden Golf Club »

### ARTICLE 2 - BUT, ACTIONS, MOYENS

#### 2.1 But

L'association a pour but de mettre en œuvre des activités de découverte, de pratique et de développement du golf auprès de jeunes, d'adultes, de joueurs dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la FF GOLF.

L'association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

A ce titre l'association garantit la liberté de conscience de ses membres. L'association s'interdit toute discrimination.

#### 2.2 Actions

Pour atteindre son but, L'association met en œuvre des actions susceptibles d'évoluer

- · Apprentissage du golf
- · Entraı̂nements préparatoires aux compétitions
- Organisation de compétitions
- · Sélection des équipes qui représenteront le club en compétitions fédérales.
- · Journées portes ouvertes.
- · Activités de loisirs visant la promotion du golf.

#### .....

### 2.3 Moyens matériels et financiers

L'association peut acquérir ou jouir de tous biens, et plus généralement se doter de tout moyen matériel ou financier susceptible de favoriser les buts qu'elle poursuit. Dans le cadre d'une convention, annexée aux présents statuts, L'association bénéficie du terrain et des équipements du golf de Caden exploité par la SAS des greens du Four Bourdin.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est situé au 1, le Four Bourdin 56220 Caden.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - MEMBRES**

L'association est composée de membres joueurs.

Les membres joueurs sont des personnes physiques qui déclarent approuver les buts de l'association, adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, s'engager à participer à ses activités ainsi qu'à payer une cotisation dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Cette cotisation est due pour l'année à courir par tout membre admis à partir du le janvier.

### ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le sport, tant en France qu'à l'étranger.

En particulier, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées, tant par le Royal and Ancient Golf Club de Saint Andrews que par la Fédération Française de Golf.

De même, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts, ainsi que, le cas échéant, le règlement intérieur du Golf de Caden.

Les membres s'engagent à porter les couleurs du Club lors des compétitions par équipes pour lesquelles ils auront été sélectionnés.

#### **ARTICLE 7 - ADHESIONS**

Pour devenir membre joueur de l'association, il faut remplir toutes les conditions cumulatives suivantes :

- 1. Être à jour de sa cotisation due à l'association;
- 2. Avoir été agréé par le Bureau de l'association ;
- 3. Être licencié de la FFGolf:

L'adhésion se fait par simple demande au Conseil d'administration de l'association.

Après vérification des conditions exigées par les présents statuts, les demandes d'adhésion doivent être acceptées par le Bureau.

### ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE EN COURS D'ANNÉE - RADIATION

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ ne puisse mettre fin à l'association :

- Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Conseil d'administration et après paiement des cotisations échues et de celle de l'année courante.
- Ceux qui auront été radiés par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation à l'association et/ou des droits de jeux auprès du gestionnaire du golf;
- Perte d'une condition statutaire;
- Radiation pour motifs disciplinaires selon la procédure décrite au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres joueurs ;
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales, établissements publics et associations ;
- Les ressources créées à titre ordinaire ou exceptionnel (participations à des activités, vente au profit de l'association,...)
- Le produit de tous legs ou donations dont serait gratifiée l'association dans le cadre de son objet social (cf. art. 1)

Et plus généralement, toutes les autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 10 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

### **ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

• 11.1 - Composition

Le Conseil de l'association est constitué de membres élus à bulletin secret et à la majorité absolue par l'Assemblée Générale. Il doit comprendre entre 6 et 12 membres en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes. Si le nombre de

personnes élues excède 12 membres, sont élues les personnes ayant recueilli le plus de voix.

Les fonctions de membre du Conseil ne sont pas rémunérées.

### 11.2 – Durée du mandat

La durée des fonctions des membres du Conseil est fixée à 3 ans, entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles - avec renouvellement annuel par tiers. Elle ne peut excéder 4 mandats.

Les membres du Conseil sortant sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil, ce dernier pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur. Si, en cours de mandat, un membre du CA ne dispose plus de la qualité de membre de l'association et ne présente pas sa démission au Conseil, ce dernier peut mettre fin à ses fonctions.

Trois absences successives d'un membre, sans raisons valables, aux séances du Conseil entraînent radiation de celui-ci, après décision du Conseil.

## ARTICLE 12 -. RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil se réunit :

- sur convocation du président ou de la présidente, chaque fois qu'il ou elle le juge utile, et au moins trois fois par an.
  - sur demande présentée par au moins un tiers des membres du Conseil.

Les délibérations des membres du Conseil sont prises à la majorité des membres présents.

Le président ou la présidente peut inviter à participer à tout ou partie d'une séance, avec voix consultative, toute personne qualifiée au regard de l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ne sont acceptés que les votes des personnes physiquement présentes.

#### **ARTICLE 13 -. POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil a tout pouvoir pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il autorise le président ou la présidente, à agir en justice. Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, aux règles de gestion du personnel.

Le Conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

### **ARTICLE 14 - BUREAU**

Le Conseil élit parmi ses membres un (ou une) président(e), vice-président(e), secrétaire, trésorier(e), qui composent les membres du bureau. Le cas échéant, des adjoint(e)s peuvent assister les fonctions de secrétaire et trésorier.

Le ou la présidente, et secrétaire du Conseil d'administration peuvent être également président(e) et secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et immédiatement rééligibles.

#### ARTICLE 15. - ATTRIBUTION DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de la présidence.

Le président (e) représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le ou la vice-président (e) assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le règlement intérieur prévu à l'ARTICLE 20 ci-dessous peut définir d'autres fonctions personnelles des membres du bureau, fixer des attributions réservées au Conseil d'administration et déterminer les cas éventuels et les bénéficiaires possibles de délégation, par le président, de sa signature.

# ARTICLE 16- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 16.1 Règles générales
- 1 Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 2.
- 2 Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil. La convocation par simple lettre ou e-mail, et contenant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de l'association au moins 8 jours à l'avance.
- Les documents préparatoires sont mis à disposition des adhérents dans les mêmes délais que la convocation. Il peut y avoir des invités.
- 3 Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
- 4 Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

### • 16.2 Assemblée générale ordinaire

- 1 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée par le Conseil à titre extraordinaire.
- 2 L'assemblée générale ordinaire choisit son bureau, qui peut être celui du Conseil d'administration.
- 3 L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association, et le rapport financier.

Les comptes-rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports de gestion, sont tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'association.

### 16.3 Assemblée générale extraordinaire

Les modifications statutaires et la dissolution volontaire sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement sans quorum à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'initiative du Bureau ou sur proposition des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix la composant ou à la demande de la Fédération.

Elle doit être convoquée spécialement à ces effets par lettre simple ou courriel par le Président au moins 15 jours à l'avance.

Les votes par correspondance et les consultations écrites ou électroniques sont autorisés.

Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de 2 par personne et doivent être établis avant la tenue de l'assemblée.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

# ARTICLE 18 - FORMALITÉS

Le Président ou le Secrétaire peuvent accomplir ou faire accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1 er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

### ARTICLE 19 - LITIGES

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, dès lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

### ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil peut proposer un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas d'urgence, il peut être modifié par le CA et ratifié à l'Assemblée Générale qui suit.

Fait à Caden

Le 1er février 2025

En ..... exemplaires.

Signatures des membres présents lors de l'Assemblée Constitutive et ayant approuvé

les présents statuts :